

PESTICIDES INFO

n°2 Riverains et pesticides | Textes réglementaires | Etablissements sensibles

QUE DISENT LES TEXTES ?

L'arrêté phyto de 2017 impose aux professionnels le respect de certaines règles pour leurs épandages.

Article 2

"Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort."

Article 4

"Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique". ...

Article 10

L'article précise que pour chaque effluent utilisé, doivent être consignés sur un registre : "nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché"...



RIVERAINS ET PESTICIDES

Vous êtes mitoyens avec une propriété viticole et votre voisin procède à des pulvérisations qui, selon la manière dont celles-ci sont menées, vous rendent la vie difficile, voire impossible ? Voici quelques conseils et informations qui pourraient vous être utiles.

a) Aller discuter avec courtoisie

Il se peut que le produit pulvérisé ne soit pas ou peu préoccupant pour la santé : un produit bio, ou de la bouillie bordelaise. Commencez par demander la nature de ce produit.

Il peut arriver que la personne qui pulvérise ne soit pas le propriétaire, donc pas le décideur. Dans tous les cas restez cordial.

Quelque soit le produit pulvérisé, il doit l'être en respectant les règles rappelées ci-contre (la totalité de ce texte se trouve sur notre site à la rubrique [Textes-Lois-Arrêtés](#)).

Dans le cas contraire, prendre des vidéos, sans que la personne qui pulvérise puisse être reconnue sur celles-ci.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT de 2004

La Charte de l'environnement est désormais adossée à notre constitution.

Ses trois premiers articles sont :

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ETABLISSEMENTS SENSIBLES

L'arrêté de 2017 est national et s'applique sur tout le territoire français.

En Gironde, suite à l'affaire de Villeneuve de Blaye (voir notre site) le Préfet a ajouté à cette réglementation un arrêté préfectoral en 2016 pour les établissements sensibles (écoles, collèges, crèches, EPHAD...).

Cet arrêté interdit les pulvérisations 20 min avant ou après l'entrée ou la sortie des écoles et pendant les temps d'activité en extérieur. Il fixe une zone de 50 m sans pulvérisation autour de ces établissements mais cette zone peut être réduite à 5 m si le pulvérisateur est à "buses anti-dérives".

Nos associations estiment que ces distances sont bien trop faibles !

MARCHE CONTRE MONSANTO-BAYER

Notre association participe à la marche contre Monsanto le samedi 18 mai à 14h à Bordeaux. Rdv sur le quai Richelieu à côté de la maison écocitoyenne.

Faites une vue panoramique, de manière à restituer au mieux les conditions de pulvérisation (prendre les haies ou les arbres : si les feuilles et les rameaux bougent, le vent est trop fort pour pulvériser), le voisinage, le matériel utilisé. Notez la position GPS si vous pouvez.

Si cela vous met dans une position inconfortable ou que la discussion semble impossible, vous pouvez faire appel au médiateur de la République au 05 57 42 68 61 le mardi de 14h00 à 17h00.

Vous pouvez demander à être informé de la nature des produits. La Cour de Justice de la commission européenne affirme le droit d'information du public. Des informations supplémentaires sur le site de [Génération Futures](#) à la rubrique CJUE.

En cas de refus du viticulteur, vous pouvez essayer de demander le cahier d'épandages aux coopératives ou aux DRAAF. Vous avez le lien ici : https://agriculture-portal.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/slddpp

Toutes ces règles ont pour but de protéger la santé des riverains, mais aussi des travailleurs de la vigne. Il est important d'avoir en tête que ces derniers sont les premières victimes de ces produits. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, voire si le viticulteur se montrait agressif, noter les propos, recueillir des témoignages s'il y en a, et si cela le justifie déposer une plainte. N'importe quel poste de police ou de gendarmerie se doit d'enregistrer votre plainte.

b) Signaler

Vous pouvez remplir la fiche phytosignal de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui se trouve sur notre site (n'hésitez pas à contacter notre association pour vous faire aider).

Un questionnaire de Génération Futures permet de recenser les riverains victimes des pesticides :

<https://victimes-pesticides.fr/>

c) Joindre l'association

Ne pas hésiter à nous rejoindre pour œuvrer tous ensemble à faire évoluer ces pratiques, soit en nous écrivant à :

Association Alerte Pesticides
2 rue de la Duranderie
33170 SAMONAC

Ou en adressant un courriel à

contact@alertepesticidshaute-gironde.fr

Vous pouvez aussi nous contacter via notre page Facebook